



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 juin 2006

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0046 du 4 mai 2006.
Atelier STE3 (INB 118) – Protection incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 4 mai 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mai 2006 concernait l'atelier STE3 (traitement des effluents liquides, INB 118), avec comme thème la protection incendie.

Les inspecteurs ont examiné par quadrillage la mise en œuvre des dispositions prises par l'exploitant et par les équipes du Groupe Local d'Intervention (GLI) et de la Formation Locale de Sécurité (FLS) pour lutter contre un éventuel incendie. Plus particulièrement, les inspecteurs ont organisé un exercice à partir d'une simulation de détection d'un incendie dans une cellule contenant une cuve de solvants dans l'atelier STE3 dans le but de vérifier les actions mises en œuvre.

... / ...

Au vu de cette inspection inopinée, il apparaît que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant et par la FLS semblent insuffisantes.

Cette inspection a conduit à constater plusieurs écarts notables. Ils font l'objet des demandes suivantes. Il conviendra que l'exploitant définisse des engagements et les moyens à mettre en œuvre rapidement, afin d'améliorer les dispositions existantes.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme 2006 des exercices d'alerte incendie de l'Etablissement

Pour ce qui concerne le programme 2006 des exercices d'incendie de l'Etablissement, l'exploitant devait le renforcer pour février 2006, suite à un engagement du 20 janvier 2006 auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Or, il apparaît que :

- un tiers des exercices prévus pour l'année 2006 a été annulé ;
- le programme 2006 des exercices d'incendie renforcés, n'avait pas commencé à la date du 4 mai 2006. Il devait concerner le confinement et la conduite de la ventilation.

Je vous demande de :

- **valider rapidement le programme 2006 des exercices renforcés d'incendie, et de le mettre en œuvre sur tous les secteurs de votre établissement, selon votre engagement du 20 janvier 2006**
- **préciser l'organisation que vous allez mettre en place pour respecter les échéances et contrôler ce programme d'exercices.**

A.2. Portes non fermées des armoires électriques

Lors de la dernière inspection sur le thème de l'incendie sur l'atelier STE3, il est apparu que de nombreuses armoires électriques n'étaient pas fermées à clé.

Malgré l'identification de cet axe de progrès, les inspecteurs ont constaté que les portes des armoires électriques de l'atelier STE3 n'étaient toujours pas fermées à clé pour la quasi-totalité d'entre elles, voire ouvertes pour certaines.

Je vous demande à nouveau de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les armoires électriques de votre Etablissement soit effectivement fermées à clé.

A.3. Isolement des filtres de dernier niveau de filtration, en cas d'incendie

De façon générale, en cas d'incendie, les procédures de l'Etablissement prévoient le contrôle de la température et du degré de colmatage des filtres afin d'assurer le confinement.

Lors de l'exercice réalisé pendant l'inspection, il est apparu que les registres d'isolement des filtres de dernier niveau de filtration n'étaient pas manœuvrables, par l'absence de moyen de travail en hauteur.

Je vous demande de prévoir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les registres d'isolement des caissons de filtres de dernier niveau de filtration puissent être manœuvrés facilement.

A.4. Cellule de décision en cas d'incendie

Les fiches réflexes de l'INB 118 prévoient la mise en œuvre d'une cellule de décision, à mettre en place en cas d'incendie. Or, au jour de l'inspection, aucun exercice n'a été effectué pour tester cette nouvelle disposition.

Je vous demande de réaliser au plus vite un exercice d'incendie avec la mise en œuvre de la nouvelle cellule de décision.

A.5. Absence de détection automatique d'incendie dans le local sas-camion 244.1

Lors de l'exercice d'alerte incendie dans l'atelier STE3, les inspecteurs ont constaté que le local sas-camion 244.1 n'était pas équipé d'un détecteur automatique d'incendie, alors qu'il contient une charge calorifique significative.

Je vous demande de mettre en place un détecteur automatique d'incendie dans le sas camion 244.1.

A.6. Fermeture de la vanne d'extraction de l'atmosphère en cas d'incendie en cellules solvants

Lors de l'exercice d'incendie dans l'atelier STE3, avec un scénario de blocage du clapet coupe-feu au soufflage d'air en cellule, les agents de la formation locale de sécurité (FLS) n'ont pas pu fermer à la main la vanne AMRI située à l'extraction de l'atmosphère des cellules. Cependant, les inspecteurs ont constaté que pendant le temps utilisé à la tentative de fermeture de cette vanne, un agent est allé chercher une bouteille d'air comprimé qui permettrait de la fermer en cas d'échec de sa fermeture en local.

Après la fin de l'exercice et après analyse, il est apparu que les agents de la FLS n'ont pas pu manœuvrer la vanne en raison d'une erreur de manipulation.

Je vous demande de rappeler au personnel de la formation locale de sécurité :

- **les modes opératoires de fermeture des vannes à l'extraction de l'air des cellules, en concertation avec la cellule de décision ;**
- **la nécessité de prévoir l'utilisation d'une bouteille d'air comprimé en cas d'échec de la fermeture des vannes en local.**

A.7. Difficultés de communication relevées en exercice

Lors de l'exercice d'incendie dans l'atelier STE3, du 4 mai 2006, il est apparu que les moyens et la méthode de communication utilisés par les pompiers ne permettaient pas une communication fiable et sûre. Concrètement, des erreurs de compréhension ont été relevées, notamment à propos de la manœuvre et de la position ouverte ou fermée d'une vanne. Suite à cette difficulté de communication, le chef de piquet a été contraint de se déplacer dans un autre

local que celui permettant la surveillance des opérations, dans le but d'utiliser un téléphone fixe.

Je vous demande d'améliorer la méthode de communication, et le cas échéant les moyens de communication entre les agents, notamment en situation incidentelle ou accidentelle.

A.8. Formation de pompier du responsable de la FLS

La bonne pratique, conforme au paragraphe 2.4.3 de la règle fondamentale de sûreté n° I-4-a, qui consiste à avoir un officier de sapeur-pompier professionnel ou militaire comme chef ou d'adjoint de la formation locale de sécurité pour les sites nucléaires de grande emprise territoriale, a été rompue par la mutation de l'adjoint de la FLS auprès de la direction chargée de la qualité, de la sécurité et de l'environnement.

Comment pouvez-vous justifier que le commandement de la FLS du point de vue de l'intervention contre l'incendie ne soit pas affecté ? Sinon, envisagez-vous l'affectation prochaine d'un autre officier de sapeur-pompier professionnel ou militaire, et à quelle échéance ?

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

* * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNÉ

Olivier TERNEAUD